



Services techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 15 JAN. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240115-ST2024AR41-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

PERMANENT N° 41/2024

OBJET : Création de passages pour piétons à l'intersection des rues de la Fosse aux Moines, Papelard et Léon Jouhaux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'aménager des passages pour piétons à l'intersection des rues de la Fosses aux Moines, Papelard et Léon Jouhaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

ARRETE

Article 1 : Afin de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers, des passages pour piétons seront matérialisés sur la chaussée comme suit :

- Un passage piétons rue Papelard avant l'intersection avec la rue de la Fosse aux Moines,
- Un passage piétons rue Léon Jouhaux avant l'intersection avec la rue de la Fosse aux Moines,
- Un passage piétons rue de la Fosse aux Moines entre le n° 91 et le n° 93.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 7^{ème} partie – marques sur chaussée - sera mise en place par les services techniques municipaux.

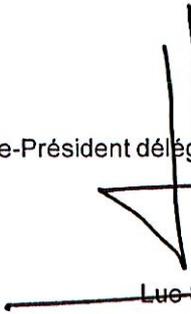
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour du marquage des passages pour piétons prévue à l'article ci-dessus.

H
,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

15 JAN. 2024

16 JAN. 2024

16 JAN. 2024